



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 04826

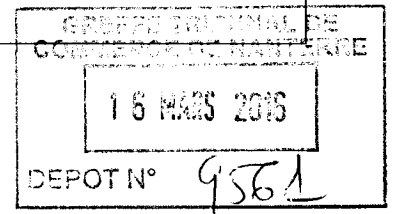
Numéro SIREN : 523 662 807

Nom ou dénomination : A.I.A.

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2016 sous le numéro de dépôt 9561

2010 F3 4826

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**



**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**L'Association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, immatriculée à la Préfecture des HAUTS DE SEINE, dont le siège social est situé 13 rue Louis Armand – 92600 ASNIERES SUR SEINE et auprès des services de l'INSEE sous le numéro Siret 393 623 384 00020, représentée par Monsieur Wenceslas BAUDRILLART en sa qualité de Président du Conseil d'administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 18 décembre 2014.

*Ci-après désignée l'« Association apporteuse »*

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société A.I.A**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Louis Armand – 92600 ASNIERES SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro Siren 523 662 807, prise en la personne de son Président, la société RHIS REALITE HOMME IMAGE ET SOCIETE (dite « RHIS »),

*Ci-après désignée la « Société bénéficiaire »*

**D'AUTRE PART,**

*Ci-après désignées ensemble les « Parties ».*

Handwritten signature or initials.

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser l'apport partiel par l'Association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES de sa branche complète et autonome d'activité de blanchisserie industrielle, à la société SASU A.I.A.

## **Article 1 - Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles**

### **1.1 Caractéristique de la Société bénéficiaire**

La société A.I.A est une SASU qui a pour objet :

- *« Toutes activités de blanchisserie industrielle ; la soumission aux appels d'offres dans les domaines en rapport avec l'objet social ; la sous-traitance et la prestation de services dans les domaines liés à l'objet social.*
- *Plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.*
- *Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter ou être utiles, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension, son développement ou encore susceptible d'en faciliter la réalisation. »*

Sa durée est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital social s'élève actuellement à DIX MILLE (10.000,00) EUROS. Il est divisé en 1.000 actions d'un montant nominal de DIX (10) EUROS chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

### **1.2 Caractéristique de l'Association apporteuse**

L'Association apporteuse est une association régie par la loi de 1901, qui a pour objet :

- a) *« l'étude, la mise au point et l'application de méthodes pédagogiques, professionnelles et techniques nécessaires à l'adaptation au travail en milieu industriel des adultes inadaptés.*
- b) *d'une façon générale, la réalisation de tous les actes utiles aux adultes inadaptés ou en grande difficulté.*
- c) *aux effets ci-dessus, d'acquérir par tous moyens, construire, prendre à bail tous immeubles et équipements nécessaires aux buts poursuivis ».*

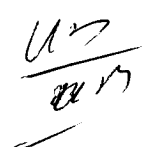
### **1.3 Liens entre les sociétés**

#### **a) Liens en capital**

À la date de signature du projet d'apport partiel d'actif, l'Association apporteuse détient 1.000 actions de la Société bénéficiaire, représentant 100 % du capital et des droits de vote.

#### **b) Dirigeants communs :**

Il n'existe pas de dirigeants communs entre l'Association apporteuse et la Société bénéficiaire.



## **Article 2 – Régime juridique**

Cette opération est soumise au régime juridique du droit commun des apports en nature.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 10.

## **Article 3 - Motifs et buts de l'apport**

L'Association a été créée en 1992 dans un cadre non lucratif avec pour objectif la création d'emplois pour des personnes durablement éloignées de l'emploi du fait de leur handicap dans le cadre défini par la loi du n°75-534 du 30 juin 1975 sous le nom d' « atelier protégé » devenu sous l'empire de la loi 2005-102 du 11 février 2005 « entreprise adaptée », ces emplois étant organisés dans une volonté de développement professionnel et personnel permettant une insertion sociale et citoyenne de qualité.

A ce titre, elle a d'abord développé une activité de câblage automobile qu'elle a ensuite complétée puis entièrement remplacée par une activité de blanchisserie industrielle, complétée ultérieurement par des activités annexes et complémentaires.

Depuis son origine, l'Association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES est animée par des membres et une équipe dirigeante d'une grande continuité à laquelle se pose aujourd'hui la question de la pérennisation de l'activité en faveur des travailleurs handicapés au-delà des capacités des dirigeants actuels. Il apparaît donc nécessaire de faire évoluer le cadre juridique de l'activité économique de l'Association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES pour permettre à terme l'intervention d'investisseurs intéressés par une activité à finalité économique mais aussi sociale.

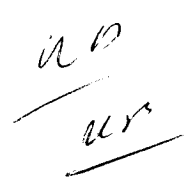
Dans cette optique, les dirigeants de l'Association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES sont conduits à envisager l'apport de son activité industrielle et marchande de blanchisserie industrielle à une structure dédiée et adaptée.

Pour permettre l'intervention ultérieure d'investisseurs comme pour faciliter la relation avec des clients préférant traiter avec une structure commerciale relevant du droit des affaires plutôt qu'avec une structure associative relevant du droit civil, l'Association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES veut donc apporter son activité marchande de blanchisserie industrielle à sa filiale, la société par actions simplifiée A.I.A., créée en 2010 dans un but de promotion commerciale. L'Association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES aurait alors pour activité d'une part la gestion des titres de sa filiale, d'autre part la réalisation de toutes actions autres visant au développement personnel et professionnel de personnes handicapées ou inadaptées éloignées de l'emploi.

## **Article 4 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport**

Les conditions de l'apport projeté ont été établies entre les entités participantes au vu des comptes annuels arrêtés au 30 Novembre 2015 de l'Association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES.

Ces comptes figurent en annexe à la présente convention (**Annexe 1**).

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

## **Article 5 – Rémunération de l'apport**

Il est proposé que l'apport soit rémunéré par l'attribution au profit de l'Association apporteuse ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES de QUARANTE DEUX MILLE (42.000) actions de DIX (10) EUROS émises par la Société bénéficiaire, qui augmentera ainsi son capital de QUATRE CENT VINGT MILLE (420.000) euros pour le porter de DIX MILLE (10.000) euros à QUATRE CENT TRENTE MILLE (430.000) euros.

Aucune prime d'émission n'est comptabilisée.

La valeur de l'apport est donc de QUATRE CENT VINGT MILLE (420.000) euros.

## **Article 6 - Effet de l'apport**

### **6.1 Augmentation du capital de la Société bénéficiaire – Droits des nouvelles actions à créer par la Société bénéficiaire**

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Association apporteuse de 42.000 actions nouvelles de la Société bénéficiaire créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

L'apport de l'Association apporteuse sera rémunéré par l'attribution à cette Association, de 42.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 420.000,00 euros pour le porter de 10.000,00 euros à 430.000,00 euros.

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la Société bénéficiaire augmentera son capital de 420.000 euros par création de 42.000 actions, d'un montant nominal de 10 euros chacune.

Le capital de la Société bénéficiaire sera ainsi porté à 430.000 euros.

Les actions nouvelles émises par la Société bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de l'Association apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour le reste, elles seront dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

### **6.2 Transfert de propriété et de jouissance**

Sous réserve des stipulations du paragraphe 6.3, le transfert de propriété et de jouissance de la branche autonome d'activité et de tous les éléments qui la composent aura lieu à la date de réalisation définitive de l'apport, telle qu'elle est définie à l'article 11.

Les actions nouvelles de la Société bénéficiaire porteront jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société bénéficiaire.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales, après paiement aux actions anciennes du dividende afférent à l'exercice clos le 30 novembre 2015.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la Société bénéficiaire seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

### **6.3 Date d'effet de l'apport**

Les opérations de l'Association apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société bénéficiaire rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par l'Association apporteuse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

L'Association apporteuse transmettra à la Société bénéficiaire tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

### **6.4 Obligations émises à la charge de la Société bénéficiaire**

Dans les relations avec l'Association apporteuse, la Société bénéficiaire assumera les passifs indiqués à l'article 8 et les effets de la clause prévue par le paragraphe 6.3.

Vis-à-vis des tiers, elle supportera toutes les dettes nées de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

Elle prendra la branche d'activité apportée dans son état à cette même date, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à l'Association apporteuse.

Elle acquittera, à compter du jour fixé dans l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquelles pourra donner lieu l'exploitation de la branche d'activité.

Elle devra satisfaire à toutes les obligations, règles et usages professionnels relatifs à l'exercice de l'activité qui y est exercée.

Elle continuera les assurances concernant la branche d'activité, ou en cas de résiliation, contractera des polices équivalentes.

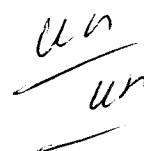
Elle sera subrogée dans les bénéfices et charges de tous abonnements, engagements, accords et contrats quelconques relatifs à l'exploitation de la branche d'activité en particulier, elle exécutera tous les marchés et conventions conclus avec des tiers relativement à cette exploitation.

### **Article 7 - Méthode d'évaluation de l'apport**

Le Conseil d'administration de l'Association apporteuse a fait procéder aux estimations relatives au présent apport, dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées ci-dessous :

**7.1** La valeur des éléments d'actif et de passif transmis par l'Association apporteuse aux fins de leur comptabilisation dans les comptes de la Société bénéficiaire, a été déterminée sur la base des comptes annuels clos le 30 Novembre 2015.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, le montant des fonds propres transmis par l'Association apporteuse ressort à 1.165.227 euros.



**7.2** Pour la détermination de la rémunération de l'apport, il a été décidé de retenir la pondération des 6 méthodes d'évaluation suivantes :

- Valeur Patrimoniale
- Valeur de productivité
- Capitalisation du bénéfice net moyen
- Capitalisation CAF + Trésorerie
- Valeur Patrimoniale + Goodwill
- Méthode fiscale

(Voir en **Annexe 2** le détail de calcul et la valeur dégagée par chaque méthode)

S'agissant de la Société bénéficiaire, il a été adopté une méthode d'évaluation identique à celle visée ci-dessus.

L'évaluation faite par le cabinet d'expertise comptable IN EXTENSO ILE DE France sur la base des états financiers des exercices 2011 à 2014 est identique en 2015 et ne modifie pas les valeurs fondamentales qui sont retenues pour la rémunération de l'apport.

Les valeurs utilisées pour la rémunération de l'apport sont en conséquence les suivantes :

- Valeur Patrimoniale : 661.269 €
- Valeur de productivité : 579.000 €
- Capitalisation du bénéfice net moyen : 555.840 €
- Valeur Patrimoniale + Goodwill : 758.437 €
- Méthode fiscale : 460.084 €

La pondération entre ces méthodes fait ressortir une valorisation moyenne de l'ordre de 423.000 € (voir le détail des résultats en **Annexe 2**).

Il a été arrondi une valorisation de l'association arrêtée à la somme de 420.000 €.

Compte tenu de la valeur des actifs et passifs composant la branche d'activité apportée par l'Association apporteuse à la Société bénéficiaire, l'apport sera rémunéré par l'attribution de 42.000 actions de la Société bénéficiaire, tel qu'il est défini à l'article 5.

#### **Article 8 - Désignation des éléments d'actif et de passif apportés**

L'Association apporteuse transmet à la Société bénéficiaire qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve composant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sa branche complète et autonome d'activité dans le domaine de la blanchisserie industrielle.

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont l'apport à la Société bénéficiaire est projeté, comprenaient au 30 novembre 2015 les éléments suivants, estimés suivant la méthode décrite à l'article 7.

Le détail des dispositions ci-dessous relatives aux Actifs, aux Passifs et à l'Actif net à apporter est contenu en **Annexe 1**.

## 8.1 Actifs

| Actif                           | Valeur nette (en euros) |
|---------------------------------|-------------------------|
| Immobilisations incorporelles   | Néant                   |
| Immobilisations corporelles     | 1.716.331               |
| Immobilisations financières     | 15.370                  |
| Stocks et en-cours              | Néant                   |
| Créances clients                | 581.568                 |
| Autres créances                 | 382.857                 |
| Valeurs mobilières de placement | 200.000                 |
| Disponibilités                  | 239.759                 |
| <b>Total de l'actif apporté</b> | <b>3.135.885</b>        |

Le montant total des éléments de l'actif de l'Association apporteuse dont la transmission à la Société bénéficiaire est prévue, est estimé à 3.135.885 euros.

## 8.2 Passifs

Ils comprennent la quote-part de passif tel qu'il ressort du bilan au 30 Novembre 2015 afférente à la Branche d'Activité, à savoir :

| Passif                                                | (en euros)       |
|-------------------------------------------------------|------------------|
| Subventions d'investissements sur biens renouvelables | 296.910          |
| Provisions pour risques et charges                    | 148.159          |
| Dettes                                                | 1.860.914        |
| Comptes de régularisation                             | Néant            |
| <b>Total du passif</b>                                | <b>2.305.983</b> |

Le montant du passif de l'Association apporteuse, dont la prise en charge par la Société bénéficiaire est prévue, est ainsi estimé à 2.305.983 euros.

## 8.3 Actif net à apporter

L'actif apporté étant estimé au 30 Novembre 2015 à un montant de 3.135.885 euros et le montant du passif pris en charge de l'Association apporteuse étant estimé à la même date à un montant de 2.305.983 euros, il en résulte que l'actif net apporté par l'Association apporteuse à la Société bénéficiaire s'établit au 30 Novembre 2015 à un montant de : 829.902 euros.

Concernant les engagements hors bilan, il convient de rappeler que par jugement en date du 17 décembre 2015, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a modifié le plan d'apurement du passif de l'Association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES arrêté initialement par jugement en date du 25 juin 2010, dans les termes suivants :

-a autorisé l'apport de l'activité industrielle et marchande de blanchisserie industrielle et du bien immobilier sis 13 rue Louis Armand à ASNIERES SUR SEINE (92) de l'association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES (A.I.A) au profit de sa filiale la société par actions simplifiée unipersonnelle A.I.A,

*ur*  
*ur*

- a dit que la société par actions simplifiée unipersonnelle A.I.A, bénéficiaire de l'apport en ce transfert d'actif et de passif, **est tenue conjointement et solidairement** au plan de redressement par voie de continuation adopté par jugement du 25 juin 2010, au même titre que l'association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES (A.I.A),
- dit que l'association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES (A.I.A) détient 100% des actions de la société par actions simplifiée unipersonnelle A.I.A,
- dit que les actions de la société par actions simplifiée unipersonnelle A.I.A sont inaliénables, sauf accord préalable et exprès du tribunal.

A l'exception de ces dispositions, il n'existe aucun engagement hors bilan de la société apporteuse.

## **Article 9 - Déclarations générales**

### **9.1 Déclarations générales**

L'Association apporteuse déclare :

- qu'elle est propriétaire de la branche d'activité pour l'avoir créée en 2008 ;
- que les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèques ou autres sûretés ;
- que l'Association apporteuse a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire par un jugement du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE en date du 30 juin 2009. A l'issue de la période d'observation, le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE a ordonné la poursuite d'activité de l'Association apporteuse par un jugement du 25 juin 2010. Un plan de continuation a été arrêté ; (**Annexe 3**)
- qu'elle respecte l'échéancier du plan de continuation ;
- et d'une façon générale :
  - o qu'elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens ;
  - o qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
  - o qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
  - o que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- qu'elle détient les titres de participation suivants : 1.000 actions au nominal de dix (10) euros chacune du capital de la société par actions simplifiée A.I.A.
- les livres comptables, les pièces comptables, archives et dossiers de l'Association apporteuse seront tenus à la disposition de la Société bénéficiaire pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport. Ils feront l'objet d'un inventaire spécial signé et remis à la Société bénéficiaire ;
- les chiffres d'affaires (HT) et bénéfices réalisés pour l'exploitation de la Branche d'Activité, ont été respectivement pour les trois derniers exercices et pour la période récente, les suivants :

*un*  
*un*

| Exercice | Chiffre d'affaires HT (EUROS) | Résultat net (EUROS) |
|----------|-------------------------------|----------------------|
| 2012     | 2.280.818                     | 12.218               |
| 2013     | 2.499.318                     | 60.344               |
| 2014     | 2.703.165                     | 253.727              |

- que la branche d'activité est exploitée dans l'immeuble appartenant en propre à l'Association apporteuse qui sera apporté à la Société bénéficiaire.

## 9.2 Déclaration sur le plan de continuation

L'Association apporteuse a présenté, le 13 novembre 2015, une requête au Juge Commissaire en modification du plan de continuation compte tenu du présent projet d'apport.

Le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, par un jugement rendu le 17 décembre 2015 (**Annexe 4**), a autorisé la modification du plan d'apurement du passif de l'association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES (A.I.A) dans les termes suivants :

- **Autorise** l'apport de l'activité industrielle et marchande de blanchisserie industrielle et du bien immobilier sis 13 rue Louis Armand à ASNIERES SUR SEINE (92) de l'association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES (A.I.A) au profit de sa filiale la société par actions simplifiée unipersonnelle A.I.A ;
- **Dit** que la société par actions simplifiée unipersonnelle A.I.A, bénéficiaire de l'apport en ce transfert d'actif et de passif, est tenue conjointement et solidairement au plan de redressement par voie de continuation adopté par jugement du 25 juin 2010, au même titre que l'association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES (A.I.A) ;
- **Dit** que l'association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES (A.I.A) détient 100% des actions de la société par actions simplifiées unipersonnelles A.I.A ;
- **Dit** que les actions de la société par actions simplifiée unipersonnelle A.I.A sont inaliénables, sauf accord préalable et exprès du tribunal ;
- **Dit** que la société par actions simplifiée unipersonnelle A.I.A devra obtenir l'accord du tribunal si elle souhaite une augmentation de capital.

## 9.3 Déclaration sur les biens immobiliers

L'Association apporteuse déclare apporter à la Société bénéficiaire des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

### Commune d'ASNIERES SUR SEINE (92600)

Dans un ensemble immobilier situé 13 rue Louis Armand, comprenant :

- un bâtiment A situé à proximité de la rue Louis Armand, composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et un étage droit,
- un bâtiment B situé au sous-sol à l'arrière du bâtiment A, composé d'un simple sous-sol,
- un bâtiment C situé à l'arrière du bâtiment A au-dessus du bâtiment B, composé d'un rez-de-chaussée, d'un étage droit et d'un étage partiel.

*un*  
*un*

Le tout cadastré :

| SECTION | N°  | LIEUDIT OU VOIE     | CONTENANCE |           |           |
|---------|-----|---------------------|------------|-----------|-----------|
|         |     |                     | HA         | A         | CA        |
| BC      | 264 | 13 RUE LOUIS ARMAND | 0          | 28        | 39        |
|         |     | <b>TOTAL</b>        | <b>0</b>   | <b>28</b> | <b>39</b> |

Observation étant ici faite que le terrain sur lequel est édifié l'immeuble formait le lot numéro 27 du lotissement industriel dit "ZONE INDUSTRIELLE DES CABOEUF A ASNIERES".

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles OURY, notaire à PARIS (75008), le 7 décembre 1994, et dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 (92000), le 30 décembre 1994, volume 1994 P numéro 6773.

Ledit règlement de copropriété a été modifié par le syndicat des copropriétaires et déposé au rang des minutes de Maître Gilles OURY, notaire à PARIS (75008), suivant acte reçu par li le 28 mars 1996, et dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 (92000), le 2 avril 1996, volume 1996 P numéro 1796.

**La consistance des biens et droits immobiliers est la suivante :**

**LOT NUMERO UN (1)**

Un MAGASIN situé dans le bâtiment A au sous-sol, accessible depuis le lot QUATRE (4) avec lequel ce lot doit être obligatoirement vendu.

Et les 331/10.000èmes des parties communes générales.

**LOT NUMERO DEUX (2)**

Un ABRI POUR CYCLES situé dans bâtiment A au sous-sol sur le côté gauche.

Et les 23/10.000èmes des parties communes générales.

**LOT NUMERO TROIS (3)**

Un ABRI POUR VOITURES situé dans le bâtiment A au sous-sol sur le côté droit.

Et les 12/10.000èmes des parties communes générales.

**LOT NUMERO QUATRE (4)**

Une AIRE DE LIVRAISON située dans le bâtiment A au sous-sol donnant accès au lot UN (1) avec lequel ce lot doit être obligatoirement vendu.

Et les 23/10.000èmes des parties communes générales.

**LOT NUMERO CINQ (5)**

Un LOCAL D'ACTIVITE situé dans le bâtiment A, accessible par un escalier particulier côté rue Louis Armand, comprenant :

Au rez-de-chaussée ; un atelier, deux blocs sanitaires (deux water-closets et lavabos), trois bureaux, entrée» dégagement, escalier d'accès à l'étage.

Au premier étage : sept bureaux, une salle de réunion, deux blocs sanitaires (deux water-closets et lavabos), couloir.

Et les 1.565/10.000èmes des parties communes générales.

**LOT NUMERO SIX (6)**

Un LOCAL D'ACTIVITE situé dans le bâtiment B au sous-sol, accessible par le sas commun aux lots SIX (6), NEUF (9) et DIX (10) et par le lot TREIZE (13) avec lequel ce lot doit être obligatoirement

*ur*  
*ur*

vendu, comprenant trois ateliers, deux entrepôts, un vestiaire, une cuisine, un bloc sanitaire (deux douches, deux water-closets et lavabos), un dégagement,  
Et les 2.180/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO SEPT (7)

Un LOCAL situé dans le bâtiment B au sous-sol, donnant accès au lot onze (11) au rez-de-chaussée du bâtiment C.

Et les 10/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO HUIT (8)

Un LOCAL situé dans le bâtiment B au sous-sol, comprenant un monte-charge donnant accès au lot onze (11) au rez-de-chaussée du bâtiment C, sa machinerie.

Et les 13/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO NEUF (9)

Un LOCAL situé dans le bâtiment B au sous-sol, accessible par le sas commun aux lots six (6), neuf (9) et dix (10), comprenant un escalier donnant accès au lot onze (11) au rez-de-chaussée du bâtiment C.

Et les 4/10.000èmes dans la propriété des parties communes générales.

LOT NUMERO DIX (10)

Un DEBARRAS situé dans le bâtiment B au sous-sol sous l'escalier, accessible par le sas commun aux lots SIX (6), NEUF (9) et DIX (10).

Et les 16/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO ONZE (11)

Un LOCAL D'ACTIVITE situé dans le bâtiment C au rez-de-chaussée, accessible par le lot douze (12) avec lequel ce lot doit être obligatoirement vendu, comprenant :

Au rez-de-chaussée : un atelier, une infirmerie, deux vestiaires, deux blocs sanitaires (deux water-closets et lavabos), un bureau, un hall d'expédition, un sas et hall d'entrée, escalier d'accès à l'étage.

Au premier étage : un atelier, un vestiaire, un bloc sanitaire (trois water-closets, deux douches et lavabos), un office, une cafeteria, un dégagement, escalier d'accès à l'étage.

Au deuxième étage ; deux locaux techniques, un atelier, deux bureaux.

Et les 5.571/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO DOUZE (12)

Le DROIT DE JOUISSANCE exclusive d'une partie de terrain d'une superficie de 373 mètres carrés partiellement aménagée pour le stationnement des véhicules,

Et les 114/10.000èmes dans la propriété des parties communes générales.

LOT NUMERO TREIZE (13)

Le DROIT DE JOUISSANCE exclusive d'une partie de terrain d'une superficie de 360 mètres carrés formant rampe d'accès et aire de manœuvres sur laquelle est édifiée deux constructions précaires à usage de remise donnant accès au lot SIX (6) du bâtiment B, avec lequel ce lot doit être obligatoirement vendu.

Et les 110/10.000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO QUATORZE (14)

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT N° 1 au sol.

Et les 7/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO QUINZE (15)

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT N° 2 au sol.

Et les 7/10.000èmes des parties communes générales.

u 13  
u 15

LOT NUMERO SEIZE (16)

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT N° 3 au sol.  
Et les 7/10.000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO DIX SEPT (17)

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT N° 4 au sol.  
Et les 7/10.000èmes des parties communes générales

Tel que ledit IMMEUBLE existe, s'étend, se poursuit et comporte, actuellement, avec toutes ses appartenances et dépendances, servitudes, mitoyennetés, est transmis en toute propriété, sans aucune exception ni réserve, y compris notamment tous immeubles par destination qui en dépendent.

Lesdits biens et droits immobiliers sont évalués à la somme de 2.302.603 euros.

Et lesdits et droits immobiliers appartiennent à l'Association dénommée "ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES", savoir :

\* Les lots n°s 2, 3, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 14 et 15

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles OURY, notaire à PARIS, le 7 décembre 1994, régulièrement publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2.

\* Les lots n°s 1, 4, 6, 10, 13, 16 et 17

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles OURY, notaire à PARIS, le 13 avril 1999, régulièrement publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2.

L'Association apporteuse déclare que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, objets du présent apport, sont libres de tous privilèges ou hypothèques, à l'exception d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 (92000), le 22 janvier 2014, volume 2014 V numéro 211 (en renouvellement d'hypothèque conventionnelle prise le 19 juin 2007, volume 2007 V numéro 1420), au profit de CREDIT LYONNAIS, pour sûreté de la somme en principal de 963.000,00 Euros, ayant effet jusqu'au 25 juillet 2020.

L'Association apporteuse devra obtenir du CREDIT LYONNAIS un accord écrit pour que la Société bénéficiaire de l'apport devienne débitrice de la créance au lieu et place de l'Association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES.

**Maître Céline RUIZ** a confirmé :

- que le droit de mutation de l'immeuble apporté s'élève à la somme de 500 euros,
- qu'il n'est pas nécessaire en cette matière d'apport de prévoir une procédure de purge suivant la jurisprudence constante,
- que nonobstant le transfert de propriété de l'immeuble apporté, la Société bénéficiaire ne sera pas tenue au remboursement de la subvention allouée par le Conseil général des Hauts-de-Seine à l'Association apporteuse.

**Maître Céline RUIZ**, aux termes d'une consultation, décrit l'ensemble des actes nécessaires au transfert du droit de propriété de l'immeuble apporté.

Le projet d'apport, ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de **Maître Céline RUIZ**, de la SCP BARTHEN RUIZ VANDEL, notaire à DOLE (8 Rue Joseph Thoret - 39100 DOLE), avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi régulièrement dans la forme notariée ; le notaire établira les origines de propriété des immeubles transmis et en fera une plus ample désignation.

*UR*  
*et RZ*

#### **9.4 Pouvoirs pour la désignation complémentaire des immeubles et de l'origine de propriété desdits immeubles**

Monsieur Wenceslas BAUDRILLART, spécialement habilité aux présentes par les délibérations du Conseil d'Administration de l'Association apporteuse en date du 18 décembre 2014, a le pouvoir :

- d'établir s'il y a lieu la désignation complémentaire et rectificative des immeubles transmis dans le but de réparer toute omission ou inexactitude contenue dans la désignation qui précède et en vue de tenir compte de toutes opérations immobilières d'acquisition, vente ou échange qui seraient actuellement en cours ;
- d'établir l'origine de propriété desdits immeubles du chef de l'Association apporteuse ; de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant lesdits immeubles ; de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

#### **9.5 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire**

Le présent apport étant fait à charge notamment pour la Société bénéficiaire et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de l'Association apporteuse, Monsieur Wenceslas BAUDRILLART au nom de l'Association apporteuse, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur des immeubles au profit de l'Association apporteuse.

#### **9.6 Autre déclaration**

Monsieur Wenceslas BAUDRILLART, ès qualités, s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des immeubles appartenant à l'Association apporteuse au jour de la réalisation de l'apport.

### **Article 10 - Conditions de l'apport**

#### **10.1 Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis**

a) La Société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la l'Association apporteuse au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ces éléments devant être transmis dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2015 et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société bénéficiaire.

b) Les éléments de passif de l'Association apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport, et existants à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la Société bénéficiaire.

Il est précisé :

- que la Société bénéficiaire assumera seule l'intégralité des dettes et charges de l'Association apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2015 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la l'Association apporteuse, de sorte que l'Association apporteuse s'en trouvera déchargée ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Il sera remis à la Société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Association apporteuse, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts (et titres en portefeuille apportés) et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **10.2 Charges et conditions générales des apports**

a) L'Association apporteuse s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport - si ce n'est avec l'agrément de la Société bénéficiaire - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Association apporteuse sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société bénéficiaire.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de l'apport.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, celui-ci ne serait pas remis en cause et la société bénéficiaire aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour la présente opération d'apport.

c) La Société bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans la consistance et l'état où ils existeront à la date de réalisation définitive de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre l'Association apporteuse, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, agrément etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Association apporteuse et qui se rapportent à la Branche d'Activité.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La Société bénéficiaire de l'apport sera, enfin, subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport.

À ce titre, elle se retrouvera notamment débitrice des créanciers de l'Association apporteuse, au lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

**Les créanciers de la Société bénéficiaire et de l'Association apporteuse, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La Société bénéficiaire supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport.

D'une manière générale, l'Association apporteuse remboursera à la Société bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la Société bénéficiaire les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la Société bénéficiaire s'engage à rembourser à l'Association apporteuse les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à l'Association apporteuse les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

La Société bénéficiaire fera également son affaire personnelle au lieu et place de l'Association apporteuse sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par l'Association apporteuse au titre de la Branche d'Activité objet du présent apport.

e) Enfin, après réalisation de l'apport, les représentants de l'Association apporteuse devront fournir à la Société bénéficiaire, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens et droits compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **10.3 Contrats de travail**

La Société bénéficiaire reprendra l'ensemble du personnel de l'Association apporteuse attaché à la Branche d'Activité.

L'Association apporteuse a consulté le Comité d'entreprise le 16 septembre 2014, étant précisé que l'autorisation de l'Inspecteur du Travail n'est pas nécessaire dès lors que l'ensemble des salariés a été transféré. Il a été autorisé le transfert de l'ensemble du personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dont la liste figure en **Annexe 5**.

La Société bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

#### **10.4 Déclaration et stipulations relatives à la période intercalaire**

Ainsi qu'elle le certifie, l'Association apporteuse, n'a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, réalisé dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative, sortant du cadre de la gestion courante et en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicités particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la Société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

#### **10.5 Conditions particulières. Régime fiscal**

##### **10.5.1 Déclarations générales**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts qui donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 euros.

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, tant qu'il porte sur une branche complète et autonome d'activité.

En conséquence, la Société bénéficiaire s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre au passif de son bilan, le cas échéant, les provisions concernant la Branche d'Activité transmise par l'Association apporteuse et dont l'imposition aurait été différée ;
- à se substituer, le cas échéant, à l'Association apporteuse pour la réintégration des résultats afférents à la Branche d'Activité et dont l'imposition aurait été différée chez l'Association apporteuse ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Association apporteuse à la date de prise d'effet de l'apport ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Association apporteuse. À défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

En outre, la Société bénéficiaire se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre l'Association apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

De son côté, Monsieur Wenceslas BAUDRILLART, ès qualités, engage expressément l'Association apporteuse :

- à conserver pendant trois ans au moins à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire les titres reçus en contrepartie de l'apport ; l'Association apporteuse inscrira les titres reçus à l'actif de son bilan du secteur lucratif ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures au moment de l'apport.

Les Parties précisent, en tant que de besoin que, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **10.5.2 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée**

Le présent apport partiel d'actifs emporte transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 dudit Code, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensés de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens.

En conséquence, la Société bénéficiaire est réputée continuer la personne de l'Association apporteuse en ce qui concerne l'exploitation de la branche d'activité et s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si l'Association apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

#### **10.5.3 Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue**

La Société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par l'Association apporteuse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au titre de la Branche d'Activité.

#### **10.5.4 Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction**

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code général des impôts, la Société bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de l'Association apporteuse au regard des investissements dans la construction.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par l'Association apporteuse et existant à la date de prise d'effet de l'apport.

#### **10.5.5 Participation des salariés**

La Société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de se substituer aux obligations de l'Association apporteuse pour l'application des dispositions légales relatives aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

### **10.5.6 Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)**

Le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est calculé sur les rémunérations versées au titre de l'année civile, quelle que soit la date de clôture et la durée de l'exercice.

La Société bénéficiaire est réputée continuer la personne de l'Association apporteuse et bénéficiera du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi accordé à l'Association apporteuse et des éventuelles régularisations rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Article 11 - Réalisation de l'apport**

Le présent projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, l'apport qui précède et l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- a) la renonciation par la ville de ASNIERES SUR SEINE à son droit de préemption sur les biens immobiliers situés 13 rue Louis Armand – 92600 ASNIERES SUR SEINE
- b) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des membres actifs de l'Association apporteuse du présent apport au vu du rapport du commissaire aux apports ;
- c) l'approbation du présent traité d'apport par les délibérations de l'Associé Unique de la Société bénéficiaire qui décidera l'augmentation de capital de 10.000,00 euros à 430.000,00 euros comme conséquence de l'apport, par voie de création de 42.000 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à l'Association apporteuse en rémunération dudit apport, après audit du rapport du commissaire aux apports ;
- d) l'autorisation par la DIRECCTE IDF, du transfert de l'agrément n° COT 2012-2014 en qualité d'Entreprise Adaptée détenu par l'Association apporteuse, à la Société bénéficiaire

### **Article 12 - Formalités de publicité**

Le présent projet d'apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré **avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.**

Pour la réception des oppositions, domicile est élu au Cabinet Henri LATSCHA sis 50 rue Copernic – 75116 PARIS.

Les oppositions seront le cas échéant portées devant le Tribunal de grande instance compétent qui en réglera le sort.

### **Article 13 - Frais et droits**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la Société bénéficiaire.

*un*  
*un*

#### **Article 14 - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des Parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

#### **Article 15 - Pouvoirs pour les formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire toutes déclarations, significations, effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux greffes du tribunal de commerce et du Tribunal de grande instance, de son dépôt au rang des minutes de Maître Céline RUIZ, de la SCP BARTHEN RUIZ VANDEL, notaire à DOLE (8 Rue Joseph Thoret - 39100 DOLE) et de sa publication au fichier immobilier.

En outre, les Parties soussignées donnent tous pouvoirs à Maître Céline RUIZ, de la SCP BARTHEN RUIZ VANDEL, notaire à DOLE (8 Rue Joseph Thoret - 39100 DOLE), à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des biens et droits immobiliers apportés.

Fait à  
Le  
En

*30/12/2015*  
exemplaires originaux

*U. Baudrillart*

**Pour L'Association**  
**ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES**  
M. Wenceslas BAUDRILLART, Président du  
Conseil d'administration

*U. Baudrillart*

**Pour la SASU A.I.A**  
La société RHIS, Président  
Elle même représentée par M. Wenceslas  
BAUDRILLART

*U. Baudrillart*

## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1** : Bilan et compte de résultat de l'Association apporteuse au 30 Novembre 2015

**Annexe 2** : Rapport d'évaluation de l'Association, Année 2014

**Annexe 3** : Plan de continuation de l'Association

**Annexe 4** : Jugement du TGI de NANTERRE du 17 décembre 2015 autorisant l'apport

**Annexe 5** : Liste du personnel

*UE 13*  
*UE 14*